



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DCPI – BICPE – JH

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la SAS Eoliennes de Gouzeaucourt en vue d'exploiter un parc éolien dit "Parc éolien de Gouzeaucourt" sur la commune de Gouzeaucourt.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2017 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 11 avril 2017 au lundi 15 mai 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la SAS Eoliennes de Gouzeaucourt le 22 décembre 2016 dont le siège social est situé EDF en France – coeur de la Défense Tour B – 100 esplanade de la Défense – 92932 Paris la Défense cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 3 août 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de Gouzeaucourt présentée par la SAS Eoliennes de Gouzeaucourt le 22 décembre 2016 dont le siège social est situé EDF en France – coeur de la Défense Tour B – 100 esplanade de la Défense – 92932 Paris la Défense cédex, est prorogé **pour une durée de 3 mois**, jusqu'au 15 décembre 2017.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'Etat vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

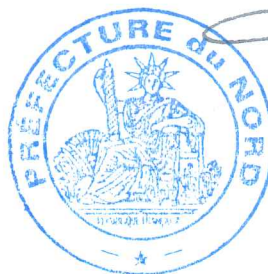
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Eoliennes de Gouzeaucourt et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Gouzeaucourt ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

04 AOU 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ